

Arrêt

n° 58 019 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 31 juillet 2007 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 2 août 2007. Vous invoquez le fait qu'en tant qu'étudiant, vous avez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 à Conakry, dans le contexte de la grève générale qui a secoué votre pays à cette époque. Vous avez été

arrêté, détenu, torturé afin que vous divulguiez le nom des initiateurs du mouvement de protestation. Vous avez pu fuir votre lieu de détention le 25 janvier 2007. Vous avez ensuite vécu caché dans la banlieue de Conakry pendant plusieurs mois, jusqu'à votre départ du pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 14 novembre 2007. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, notamment concernant les motivations de votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 ainsi que concernant le sort de vos amis arrêtés dans les mêmes circonstances que vous. Le 5 décembre 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 17 novembre 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 18 mars 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 20 avril 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 45 214 du 22 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 28 septembre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci un courrier de votre mère daté du 18 août 2010 et un courrier de Maître Mohamed Lamine Conté, avocat au Barreau de Guinée, daté du 24 septembre 2010. Vous déclarez que ces deux courriers constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 25 octobre 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que vos déclarations concernant vos motivations à manifester le 22 janvier 2007 étaient contredites par des informations objectives dont ni la fiabilité ni l'exactitude n'étaient contestées. Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que le fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007, n'était pas établi. De même, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que vos déclarations concernant le sort de vos amis ne possédaient ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffisaient par elles-mêmes à établir la réalité des faits allégués.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant le courrier reçu de votre mère (pièce n° 1 de la farde inventaire), vous déclariez à l'Office des Etrangers que votre mère avait reçu trois convocations de la police de Ratoma mais que, ne s'y étant pas présentée, elle avait été arrêtée le 13 mars 2010 (voir déclaration OE, rubrique 36). C'est cette même date du 13 mars 2010 qui figure d'ailleurs dans le courrier de votre mère. Lors de votre audition par le Commissariat général, vous déclarez que votre mère n'a pas été arrêtée en date du 13 mars 2010, qu'il s'agit d'une erreur de la personne qui a écrit la lettre sous la dictée de votre mère mais que cette dernière a été arrêtée en date du 13 mai 2010 (cf. audition CGRA du 25/10/10, p. 2). Le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'une explication bien tardive de votre part car vous êtes, dites-vous, en contact régulier par téléphone avec votre mère et que si tel était le cas, vous auriez dû de vous-même signaler cette divergence dès votre audition initiale d'autant que l'agent interrogateur à l'Office des Etrangers relevait alors une autre incohérence entre vos déclarations et le contenu de la lettre de l'avocat (pièce n° 2 de la farde inventaire) concernant le nombre de convocations reçues par votre mère avant son arrestation. Vous déclarez en outre avoir écrit à votre mère en janvier 2010 pour lui dire votre souhait de rentrer en Guinée. Votre mère vous a répondu en août 2010 et vous a averti que vous étiez toujours recherché. Le Commissariat général s'est étonné d'un tel délai entre votre lettre et la réponse de votre mère d'autant qu'il paraissait urgent de vous tenir informé au plus vite de ce que vous risquiez en cas de retour. Vous répondez à cela que la lettre n'était pas aussi urgente puisque

vous étiez en contact fréquent par téléphone avec votre maman et que vous étiez au courant de ses problèmes depuis le mois de mars (cf. audition CGRA du 25/10/10, pp. 2 et 4). Il vous a alors été demandé si vous aviez parlé des problèmes rencontrés par votre maman lors de l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 juin 2010, ce à quoi vous répondez par la négative au motif qu'on ne vous y a même pas donné l'occasion de parler (*ibid.*, p. 4). Le Commissariat général ne peut se rallier à vos explications et il vous appartient, puisque vous étiez au courant à ce moment là de poursuites à l'encontre de membres de votre famille proche, d'en informer le Conseil du Contentieux, que ce soit par vous-même ou par le biais de votre conseil. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous présentez ensuite une lettre d'un cabinet d'avocats inscrit au Barreau de Guinée, lettre datée du 24 septembre 2010 attestant de trois convocations de votre maman, de son arrestation et de sa libération, grâce à l'intervention dudit cabinet d'avocats, en date du 13 mai 2010 (voir document n° 2 de la farde inventaire). Toutefois, alors que vous déclarez avoir été en contact téléphonique avec ce cabinet d'avocats, vous ne pouvez apporter aucune précision quant aux modalités de la libération de votre maman (cf. audition CGRA du 25/10/10, pp. 3 et 4). Ensuite, vous déclarez que ce cabinet d'avocats a été engagé par votre cousin dans le cadre de ses affaires, cousin qui vous a par ailleurs aidé à quitter votre pays. On ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé. Mais surtout, ce même courrier fait référence aux poursuites à votre encontre pour « trouble à l'ordre public, incitation à la violence, destruction d'édifice, suivant mandat d'arrêt du 18 janvier 2010 ». Pour rappel, vous aviez présenté ce mandat d'arrêt sous forme de copie dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers lequel avait estimé ne pas pouvoir lui accorder de force probante. Si le Commissariat général revient sur ce document, c'est uniquement parce qu'il en est fait mention dans le courrier du cabinet d'avocats que vous présentez à l'appui de vos propos. Le Commissariat général note que vous y êtes inculpé de troubles à l'ordre public, faits prévus et punis par « les articles 215 du code pénal » (sic). Une consultation du code pénal guinéen et plus particulièrement de son article 215 révèle que cet article concerne les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes, dans l'exercice de leur ministère, ce qui n'est nullement votre cas (voir information objective annexée à votre dossier administratif). Le Commissariat général remet dès lors en cause le sérieux de la lettre du cabinet d'avocats et estime qu'elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 22 juin 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration « *en ce que le Commissaire général ne tient pas compte de tous les éléments de la cause* ». Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 45.214 du 22 juin 2010). Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un courrier de sa mère daté du 18 août 2010 et un courrier d'un avocat au barreau de Guinée, daté du 24 septembre 2010.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 45 214 du 22 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce un courrier de sa mère daté du 18 août 2010 et un courrier d'un avocat au barreau de Guinée, daté du 24 septembre 2010.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ces différents documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, la lettre de la mère du requérant et le courrier de l'avocat au barreau de Guinée sont des correspondances de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, sincérité et provenance ne peuvent être vérifiées. Le Conseil observe en outre que la date d'arrestation de la mère du requérant est différente dans les deux courriers produits à l'appui de la demande d'asile du requérant. Cette divergence, relayée par le requérant lui-même dans ses déclarations devant la partie défenderesse ruine la crédibilité de ses propos concernant l'actualité de sa crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La circonstance que la mère du requérant soit analphabète ne modifie en rien ce constat.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.10 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante avance qu'elle peut bénéficier de cette protection « *du seul fait que le pays se trouve en situation de conflit interne armé, mais également en raison d'un manque de protection dont [elle] peut faire l'objet de la part des autorités locales quant à la préservation de son intégrité physique* ». Elle souligne en outre que « *selon les propres constatations du Commissaire générale (sic), les forces de sécurité guinéennes utilisent la violence de manière disproportionnée et viole (sic) de manière systématique les droits de l'homme* ».

3.11 Pour sa part, la partie défenderesse joint à sa note d'observation du 6 décembre 2010 un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions

prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.12 A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.13 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.14 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.17 Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE